

VD_GERICHTE PT17.017006 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.017006

FR: VD_GERICHTE PT17.017006 du 15 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PT17.017006 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

non publié in ATF 141 III 137). Aucun abus de droit ne peut dès lors

- 18 - être reproché à l'appelante. Avec l'intimé, on peut toutefois regretter que l'appelante n'ait pas fait valoir d'emblée ce grief afin de provoquer, le cas échéant, une décision incidente sur la recevabilité.

E. 3.2.1

L'art. 73 al. 1 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40) prévoit que chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Dans le canton de Vaud,

- 14 - l'autorité compétente est la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. c et 117 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36] et 83b LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Selon la jurisprudence, les règles de compétence prévues à l'art. 73 LPP, en particulier les règles en matière de for de l'al. 3, ont un caractère impératif (ATF 133 V 488 consid. 3.4 ; TF 9C_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 2.3).

E. 3.2.2

Les règles définies à l'art. 73 LPP sont applicables aux contrats de prévoyance liée. En effet, bien que ces contrats soient régis matériellement par la LCA, les contestations résultant de leur application sont de la compétence de l'autorité cantonale désignée pour

connaître des contestations opposant fondations ou institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 let. b LPP en relation avec l'art. 82 LPP ; cf. TF 9C_244/2008 loc. cit. consid. 5.2 ; Meyer/Uttinger, in Commentaire des assurances sociales suisses, LPP et LFLP, 2ème éd., Berne 2020, n. 67 ad art. 73 LPP). Quand bien même la prévoyance individuelle liée est régie matériellement par les dispositions de l'OPP 3 (ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 ; RS 831.461.3) et de la LCA, le législateur a indiscutablement décidé de soumettre les litiges y relatifs aux règles de procédure définies à l'art. 73 LPP, auxquelles il ne saurait être dérogé par le moyen d'une convention d'élection de for. Conformément à l'al. 2 de cette disposition, cette procédure est gouvernée par les principes de simplicité et de rapidité. L'application de ces principes, qui ont d'ailleurs une portée générale en droit fédéral des assurances sociales, doit permettre aux assurés d'accéder facilement au juge et d'obtenir une décision le plus rapidement possible et sans formalisme excessif (TF 9C_244/2008 loc. cit. consid. 5.2). Selon la jurisprudence, la compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des

- 15 - questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance. Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droits. Lorsque la compétence matérielle entre les juridictions civiles et les autorités visées par l'art. 73 LPP prête à discussion, le point de savoir si une question spécifique de la prévoyance professionnelle se pose doit être résolu – conformément à la nature juridique de la demande – en se fondant sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions ; le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (ATF 141 V 170 consid. 3 et les réf. cit.). Selon le Message du 19 décembre 1975 à l'appui du projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, les règles en matière de procédure de la LPP devaient, d'une part, permettre la réalisation du droit matériel et éviter toute insécurité juridique, et, d'autre part, tenir compte du caractère particulier de la prévoyance professionnelle et du but de protection sociale que celle-ci vise. Pour les litiges entre assurés et institutions de prévoyance, la procédure, régie par le principe inquisitoire, devait être simple, rapide et gratuite, et comprendre deux degrés de juridiction. L'application de ces principes devait permettre d'assurer un certain parallélisme entre le premier et le deuxième pilier (TF 9C_244/2008 loc. cit. consid. 5.1 se référant à FF 1976 I 179 ch. 424.1).

E. 3.3.1

Les premiers juges ont reconnu que l'appelante et l'intimé étaient liés par un contrat de prévoyance liée. Ils ont toutefois admis la compétence du tribunal en considérant, d'une part, que le fondement de

- 16 - la demande ne résidait pas dans le droit de la prévoyance professionnelle mais dans les dispositions du Code des obligations relatives aux vices du consentement, à l'enrichissement illégitime, voire à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

D'autre part, ils ont relevé que la demande était formée à l'encontre non seulement de l'appelante mais également du beau-frère de l'intimé, de sa société et de l'agent général, alors que l'art. 73 LPP limitait la compétence de l'autorité cantonale aux litiges opposant les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants-droits.

E. 3.3.2

L'appelante conteste en premier lieu que l'ouverture de l'action à l'encontre de plusieurs codéfendeurs fasse échec à l'application de l'art. 73 LPP en ce qui la concerne. On ne peut que suivre l'appelante sur ce point. Le tribunal n'expose pas le fondement juridique de son appréciation à cet égard. Le simple fait que l'art. 73 LPP limite la saisine du juge social aux litiges entre institutions de prévoyance, employeurs et ayants-droits n'est à ce titre pas pertinent. En effet, on ne perçoit pas pour quel motif le litige divisant ceux-ci ferait l'objet d'une attraction de compétence devant le juge civil si l'action est ouverte contre d'autres codéfendeurs ne disposant pas d'une telle qualité. Comme on l'a vu plus haut, en soumettant les litiges de prévoyance professionnelle liée au juge social, le législateur a voulu favoriser les parties en prévoyant des règles procédurales allégées – maxime inquisitoire, procédure gratuite – par rapport à celles applicables en procédure civile. Au demeurant, la règle de compétence de l'art. 73 LPP est impérative et ne saurait donc être contournée par le simple ajout de codéfendeurs non prévus à cette disposition.

E. 3.3.3

L'appelante conteste en second lieu l'appréciation du tribunal quant au fondement juridique de l'action ouverte par l'intimé. Les contestations entre institution de prévoyance et ayant droit comprennent l'ensemble des points qui sont importants pour la constitution, la durée et la cessation du rapport de prévoyance, que ce soit

- 17 - de nature légale ou contractuelle, obligatoire ou facultative (Meyer/Uttinger, op. cit., n. 26 ad art. 73 LPP). En matière de contestation qui résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 LPP, la compétence du tribunal de la prévoyance professionnelle est limitée au droit de la prévoyance professionnelle, qui comprend les formes de prévoyance, les bénéficiaires, l'octroi de prestation, la cession, la mise en gage et la compensation des droits aux prestations et les dispositions en matière de placement (Meyer/Uttinger, op. cit., n. 67 ad art. 73 LPP). En l'espèce, l'intimé a requis la restitution des primes versées selon lui à tort, en se fondant sur les règles de l'enrichissement illégitime, respectivement en invoquant un vice de consentement s'agissant de l'invalidation de l'avenant du 26 juin 2006. Cela étant, le tribunal omet que la source des paiements litigieux réside dans le contrat de prévoyance liée unissant les parties. Il en va de même de la validité de l'avenant, qui porte sur un accessoire dudit contrat. En ce sens, le litige porte sur le paiement des cotisations – soit ici les primes – qui sont clairement soumises à la compétence du juge de la prévoyance professionnelle. Le raisonnement du tribunal – dont l'intimé se prévaut dans sa réponse à l'appel – revient en effet à soumettre à deux juges les litiges relatifs à la libération des primes, soit au juge social si l'objet porte sur l'examen a priori des conditions de cette libération mais au juge civil s'il s'agit d'examiner a posteriori si une telle libération était justifiée. Ce raisonnement viole manifestement l'art. 73 LPP.

E. 3.3.4

L'intimé soutient encore que l'invocation du moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande n'aurait été formulé que lors des plaidoiries finales, ce qui violerait gravement le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit. Il ne saurait être suivi. En effet, l'art. 73

LPP prévoit une compétence impérative du juge de la prévoyance professionnelle, si bien qu'il ne saurait y avoir admission de la compétence par l'appelante. En outre, la recevabilité de l'action à l'aune de la compétence matérielle du tribunal doit être examinée d'office par le juge (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC ; TF 4A_488/2014 du 20 février 2015 consid.

E. 3.3.5

Il résulte de ce qui précède que le tribunal était incompétent pour traiter de la demande formée par l'intimé à l'encontre de l'appelante.

E. 4

Au vu du sort de l'appel, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs formulés par l'appelante.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé dans le sens que la demande formée par l'intimé à l'encontre de l'appelante est irrecevable. Le rejet de la demande à l'encontre de N. _____ SA, G. _____ SA et A.Q. _____ n'ayant pas été remis en cause, les chiffres du dispositif du jugement attaqué y relatifs seront maintenus.

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance. Au vu des circonstances, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 27'680 fr. 50, ainsi que les frais de la procédure de conciliation de 900 fr., seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Une indemnité de dépens de première instance, fixée à 10'000 fr. (art. 3 al. 1 et 2 et 4 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), doit revenir à l'appelante, laquelle obtient gain de cause, et être mise à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC).

- 19 -

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'501 fr. 25 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'intimé versera à l'appelante des dépens de deuxième instance évalués à 1'500 fr. (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.